



## Que fait une personne déléguée syndicale ?

- ⇒ Accompagne ses collègues auprès de la direction en tenant compte de notre entente nationale et de notre entente locale;
- ⇒ Favorise une démarche de résolution de problème avec ses collègues et la direction dans le meilleur intérêt de tous;
- ⇒ Consulte ses collègues sur les différents sujets importants;
- ⇒ Questionne et s'exprime au nom du personnel enseignant de son école/centre lors de l'assemblée des personnes déléguées;
- ⇒ Communique les informations syndicales présentées lors de l'assemblée des personnes déléguées ou dans le courrier syndical à ses collègues;
- ⇒ Fait connaître les principes et les positions du Syndicat de Champlain, de la FSE et de la CSQ auprès des membres de son établissement;
- ⇒ Distribue les documents syndicaux et/ou anime les consultations requises;
- ⇒ Discute avec les enseignants qui siègent aux comités conventionnés : le comité EHDAA, le comité de perfectionnement et le comité de participation des enseignantes et enseignants.
- ⇒ Organise la vie syndicale, les réunions de consultation ou d'information, les actions syndicales;
- ⇒ Fait la promotion du journal *Le Champlain*, de *La Navette* et du site Web du Syndicat de Champlain (CSQ).

## Bon retour!

On dit souvent qu'il ne faut pas trop se faire d'attentes dans la vie pour éviter d'être déçu. Effectivement, nous pensions presque toutes et tous que cette rentrée allait enfin se vivre d'une façon un peu plus traditionnelle, mais la rentrée a été encore influencée par l'état pandémique. En effet, la situation épidémiologique et les directives sanitaires imposées ou recommandées nous proposeront de nouveaux défis. Je sais que cette réalité vient chambouler notre quotidien, mais je suis convaincu que l'expérience passée nous permettra de vivre quand même une belle année scolaire 2021-2022.

### Moi, délégué syndical ?

Je profite également de l'occasion pour vous indiquer que, comme chaque année, voilà venu le moment d'élire une personne déléguée pour votre établissement. Si ce n'est pas déjà fait, les enseignants devraient être convoqués à une réunion syndicale hors des heures de travail et procéder à l'élection de leur délégué syndical et des autres membres de l'équipe syndicale, dont le(s) substitut(s).

### Où puis-je m'informer ?

Au Syndicat de Champlain (CSQ), une multitude d'intervenants s'appliquent à recueillir l'information, à l'analyser, à la vulgariser et à la présenter dans différentes publications. Dans vos milieux, vous pouvez consulter nos trois principales sources d'informations en alternance soit *Le Champlain*, l'*Infolettre* et *La Navette*.

*Le Champlain* informe l'ensemble des 12 000 membres du Syndicat de Champlain (CSQ) sur les dossiers quotidiens et les principaux enjeux en éducation. Il souligne aussi les actions menées dans vos milieux avec les élèves.

L'*Infolettre* renseigne sur des dossiers quotidiens et qui demandent une information directe et rapide aux membres.

Surveillez vos courriels pour obtenir les informations complètes. Si nous n'avons pas votre courriel (personnel), je vous invite à nous contacter afin que l'on puisse vous ajouter aux envois électroniques.

*La Navette* est l'outil de communication de notre section Salaberry pour vous rendre compte des différents dossiers locaux. On y traite de sujets nationaux à saveur locale. On y retrouve aussi un résumé des rencontres que nous avons avec nos vis-à-vis du CSS. De plus, on y voit des renseignements sur les ententes (nationale et locale) : tâche, contrats, maternité, congés, invalidité, assurances, etc.

Enfin, vous pouvez également consulter régulièrement notre site Internet à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com), la page Facebook du Syndicat de Champlain (CSQ), les sites Internet de la FSE à [fse.lacsq.org](http://fse.lacsq.org) et de la CSQ à [lacsq.org](http://lacsq.org). S'ajoutent également les communiqués nationaux tels que *La Dépêche FSE* et *Nouvelles CSQ*.

### Nous serons là pour vous

Le début d'année s'annonce encore très différent cette année. Malgré tout, soyez assurés que le Syndicat de Champlain (CSQ) veille à ce que les directives de la santé publique et de la CNESST soient clairement expliquées aux enseignantes et aux enseignants du CSSVT. Votre Syndicat est toujours disponible pour vous écouter, répondre à vos questions et faire les revendications nécessaires auprès de l'employeur afin d'améliorer vos conditions de travail et garantir votre santé et sécurité en tout temps dans vos établissements scolaires. N'hésitez surtout pas à nous contacter (Sébastien Campbell ou moi).

Je vous souhaite une très belle année scolaire 2021-2022!

Dominic Hébert, vice-président  
[dhebert@syndicatdechamplain.com](mailto:dhebert@syndicatdechamplain.com)

## La formation continue nous appartient!

Le 1<sup>er</sup> juillet dernier marquait l'entrée en vigueur de l'obligation pour les enseignantes et les enseignants d'effectuer 30 heures de formation continue sur deux ans.

Rappelons brièvement que de nouvelles dispositions découlant de l'adoption du projet de loi 40, désormais inscrites dans la Loi sur l'instruction publique (LIP),

prévoient que le **choix des activités de formation continue revient au personnel enseignant et à personne d'autre**. C'est donc aux enseignants de choisir les activités qui répondent le mieux à leurs besoins.

Pour plus de détails sur l'application de ces nouvelles modalités et pour avoir de nombreux exemples des différents types

Suite au verso



# La formation continue nous appartient! (suite)

d'activités de formation pouvant être inclus dans ces 30 heures, je vous invite à consulter *La Dépêche FSE* du mois de mai dernier.

Des exemplaires imprimés sont distribués cette semaine dans vos milieux par le biais du courrier syndical. Vous trouverez également une version numérique du document sur notre site Internet à [syndicatchamplain.com](http://syndicatchamplain.com).

Même si la LIP prévoit qu'il revient à la direction d'établissement de s'assurer que chaque enseignante ou chaque enseignant remplit son obligation de



formation continue, elle ne comprend aucune modalité de reddition de comptes à ce sujet.

La position syndicale est donc claire : Le rôle des directions consiste à s'assurer que vous respectiez les 30 heures obligatoires, un point c'est tout!

**L'AppliProf, un outil pensé pour vous!**

Pour faciliter la comptabilisation des heures d'activités de formation continue effectuées, la FSE a créé une application Web, l'AppliProf accessible à [appliprof.org](http://appliprof.org).

Jetez-y un œil!

## Rencontre de parents

Chaque année, nous sommes sollicités afin de participer aux trois (3) rencontres de parents obligatoires. Ces rencontres, qui se tiennent généralement en soirée, sont prévues à l'entente nationale. Elles peuvent servir à rencontrer les parents pour diverses raisons : accueil des nouveaux parents et élèves, bulletin, implication des parents, information sur les leçons et les devoirs, etc. Le temps consacré à ces rencontres est déduit du temps de nature personnelle des semaines suivantes, et ce, au choix de l'enseignante ou de l'enseignant.

Peu importe la forme que prend cette soirée, la direction doit consulter les enseignantes et les enseignants sur l'organisation et la planification de cette rencontre telle que le stipule l'entente locale à la clause 4-3.03.

On entend beaucoup parler de la 4<sup>e</sup> rencontre de parents! On nous demande souvent si cette rencontre est obligatoire et si la direction peut nous imposer une rencontre additionnelle. La réponse se trouve à la clause 8-7.10 de l'entente locale :

*Trois (3) réunions pour rencontrer les parents. Ces rencontres se tiennent normalement en soirée.*

*Cependant, la directrice ou le directeur de l'école peut convenir avec les enseignantes et enseignants de fixer d'autres réunions pour rencontrer les parents sans tenir compte de l'horaire de la semaine de travail. Dans ce cas, l'enseignante ou l'enseignant est compensé par une réduction de sa semaine régulière de travail pour un temps égal à la durée d'une telle réunion. Telle compensation en*

*temps est prise à un moment convenu entre la directrice ou le directeur de l'école et l'enseignante ou l'enseignant.*

Comme on le constate, la direction ne peut vous imposer une 4<sup>e</sup> rencontre de parents. Le mot à retenir est **CONVENIR**. Le *Petit Robert* définit convenir comme : *faire un accord, s'accorder sur, s'entendre*. Si les parties ne s'entendent pas, il ne peut y avoir de consensus et par le fait même, la direction ne peut vous obliger à vous présenter à l'école ou au centre. Bref, à défaut d'entente, l'enseignante ou l'enseignant n'est pas tenu de s'y présenter. Cette rencontre supplémentaire ne devrait pas non plus être ajoutée à votre tâche, à moins que vous y consentiez.

Si, par ailleurs, vous acceptez la proposition de la direction, le temps requis pour la rencontre de parents doit vous être remis à un moment ultérieur. Souvent, la direction propose de reprendre ce temps lors d'une journée pédagogique. C'est à vous de juger si cette reprise de temps vous convient.

Nous sommes présentement en attente d'une décision de la Cour supérieure sur l'obligation des enseignantes et des enseignants à statut précaire à se présenter lors des trois (3) rencontres de parents, et ce, peu importe le pourcentage de tâche. Si le Syndicat a gain de cause dans ce dossier, nous vous le ferons savoir par le biais de *La Navette*.

Pour toutes questions touchant les rencontres de parents, n'hésitez pas à communiquer avec moi au bureau du Syndicat.

Sébastien Campbell

## Important!

### Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

On ne propose pas et on n'adopte pas... pour le moment.

Puisque nous sommes dans l'attente de la publication par le ministère de l'Éducation des encadrements légaux et réglementaires devant être pris en compte dans l'établissement et la révision des normes et modalités d'évaluation des apprentissages et puisque le Régime pédagogique 2021-2022 n'a pas encore

été édicté, nous demandons à l'ensemble des membres du personnel enseignant de ne pas proposer ni adopter les normes et modalités d'évaluation des apprentissages 2021-2022.

Dès que nous aurons les informations détaillées, nous ferons le suivi avec vous ainsi qu'auprès des personnes déléguées syndicales. Restez à l'affût de nos publications!

## Antécédents judiciaires

Les dispositions de la Loi concernant la vérification des antécédents judiciaires (2006) obligent toutes les personnes œuvrant ou étant appelées à œuvrer auprès d'élèves mineurs à déclarer leurs antécédents.

Tout changement relatif aux antécédents judiciaires doit être déclaré au CSS dans les 10 jours suivant celui où vous en êtes informé. Et ce, que vous ayez déjà fourni ou non une déclaration portant sur vos antécédents judiciaires.

Veillez noter que les enseignants doivent aussi aviser le Ministre, en plus de l'employeur, dans le même délai.

Ne pas déclarer ses anté-

cedents peut mener à des sanctions telles que le congédiement ou la révocation de la qualification légale.

Tous les antécédents judiciaires doivent être déclarés puisqu'il revient au CCS de déterminer l'existence ou non d'un lien à risque avec l'emploi.

Donc, si des changements survenaient concernant vos antécédents judiciaires, vous devez remplir le formulaire disponible sur le site du Syndicat, sous l'onglet « Ma section » et « Salaberry enseignant », et le faire parvenir de façon confidentielle à Mme Carole Lamontagne, secrétaire de gestion au service des ressources humaines au CSSVT.

